

Le Légalisme d'Éros (*)

par Jean TRIANTAPHYLLOPOULOS

(Athènes)

Éros est représenté par deux grandes périodes distinctes: la première va des temps archaïques et même bien plus profondément dans le temps, où Éros est une des grandes forces motrices de la nature (1), qu'on pourrait qualifier d'*Urphänomen* d'après la langue de Goethe. Ceci est confirmé par les recherches archéologiques et par des textes qui, bien qu'ultérieurs comme par exemple certains textes orphiques (2), ne sont pas tout de même moins représentatifs. L'autre période est celle dans laquelle Éros émerge comme sentiment amoureux avec tout ce qui s'ensuit. Ici nous nous occuperons uniquement de la seconde période.

Ἔρως en grec signifie amour aussi bien dans son sens affectif qu'en son sens charnel. Or, le vocable ἔρως est passé tel quel dans les langues européennes, mais exclusivement vers un sens charnel. Pour le côté affectif on emploie le vocable « amour », *amore, Liebe, love*. Pourquoi de nos jours le vocable latin *amor* est porté vers l'affection, tandis que le vocable ἔρως est porté vers la sensualité, on doit le rechercher, je pense, dans l'idée que se faisaient les Grecs de l'amour. Pour les Grecs — au moins

(*) Communication présentée à Athènes le 19 septembre 1984 à la XXXVIII^e session internationale de la Société Internationale « Fernand De Visscher » pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité (Athènes, 18-20 septembre 1984), dont le sujet était « Éros et le droit ». Le style parlé a été maintenu.

(1) Un écho encore dans le dernier vers de la Divina commedia de Dante: *l'amor che muove il sole e l'altre stelle*.

(2) M.P. NILSSON, *Geschichte der griechischen Religion* (Hb. der Altertumswiss. V2 [31967, 21961]) I 684 s.

d'après les penseurs — l'amour a un côté charnel indispensable, et en plus le vrai amour peut exister entre hommes, au lieu que l'amour hétérosexuel était considéré comme de nature inférieure, puisque les femmes — toujours d'après les Grecs — étaient des êtres inférieurs aux hommes. On n'a qu'à penser aux dialogues de Platon, de Plutarque, de Lucien, pour lesquels l'amour hétérosexuel est bon pour le commun des humains, au lieu que l'amour homosexuel est réservé aux hauts parages de la philosophie — heureusement nous ne sommes pas des philosophes ! Éros a donc retenu dans les temps modernes, incité ou excité par le christianisme, un sens proche de perversion et comme tel il ne pouvait pas se séparer de l'élément charnel.

A propos de perversion sexuelle on doit dire que les Grecs avaient en la matière des vues beaucoup plus larges que les temps modernes, imbus de morale chrétienne. Le concept grec de liberté, combiné à la tolérance religieuse, laissait en principe les Grecs indifférents à toute sorte de rapports sexuels. La preuve la mythologie, c'est-à-dire la religion : à côté de Zeus et d'Héra (couple légitime et normal) on a Arès et Aphrodite (couple adultère), Zeus et Ganymède (couple homosexuel), Œdipe et Jocaste (couple incestueux), Zeus et Lédä ou Europe, ou le taureau et Pasiphaé (bestialité). Toutes ces divinités — et Pasiphaé en était une avec un culte à Sparte — n'étaient pas toutefois moins vénérées. Mais si la religion ou la philosophie apparaissent latitudinaires, il va tout autrement avec la polis grecque, qui ne voyait pas d'un bon œil les excès érotiques. En plus, les Grecs étaient de mauvaises langues et cancaniers, et les potins sexuels étaient à l'ordre du jour ⁽³⁾.

Après ces remarques liminaires abordons le sujet de la communication, qui est « le légalisme d'Éros », mais d'abord quelques mots sur le terme « légalisme ».

Ce sont le grand spécialiste de la religion grecque, le suédois Martin P. Nilsson ⁽⁴⁾ ainsi qu'un autre grand spécialiste de la

(3) W. Süß, *Ethos. Studien zur älteren griechischen Rhetorik* (1910) 249 s.; W. KROLL, *Kinaidos*, dans *RE XI* (1921-2) 461.

(4) *Greek piety* (1948) 30 ss.; (n. 2) I 564, 602 s., 611¹, 625, 651, 708 ss.

religion et du droit antiques, l'allemand Kurt Latte⁽⁵⁾, qui employèrent cette notion, par quoi ils entendent que la religion grecque, qui allait de pair avec les institutions de la polis, était strictement réglementée avec force détails et constitue un ordre d'impératifs tout comme un ordre juridique; d'autre part, la loi comprend la religion. Ce légalisme trouve sa pleine expansion dans la religion chrétienne, qui a formé toute une branche de droit, le droit canon. En outre, j'emploie exprès le titre « légalisme d'Éros » et évite le titre « légalité (ou illégalité) d'Éros » pour ne pas donner l'impression qu'il s'agit de délit. Nous verrons tout à l'heure en quoi consiste le « légalisme d'Éros ».

D'après une mythologie littéraire, Éros est la plus ancienne des divinités. C'est une idée qui relève de la première période d'Éros (p. 141) et va de l'époque pré-classique jusqu'à la Seconde Sophistique⁽⁶⁾. Éros étant la plus ancienne divinité, est en même temps la divinité la plus précieuse, parce que tout ce qui est ancien, est précieux⁽⁷⁾. En ce sens, Éros est une divinité respectée et vénérée et rejoint le νόμος, qui lui aussi, d'après le principe législatif grec *lex prior derogat legi posteriori*, est d'autant plus fort qu'il est ancien⁽⁸⁾. C'est une première marque, et non des moindres, du légalisme d'Éros.

(5) *Der Rechtsgedanke im archaischen Griechenland*, dans *Antike und Abendland* 2 (1946) 71 s. = *Kleine Schriften zu Religion, Recht, Literatur und Sprache der Griechen und Römer* (1968) 244 s. = *Zur griechischen Rechtsgeschichte (Wege der Forschung 45 [1968])* 90 s.

(6) Parménide, DIELS-KRANZ, *Vorsokratiker*⁶, 28 B 13 (I 243, 6 ss.); Akusilaos d'Argos, DIELS-KRANZ, *Vorsokratiker*⁶, 9 B 2 (I 53, 21 ∞ 484, 31 s.) = F. Gr. Hist. 2 F 1; Plat. συμπόσ. 178 ab; Aristot. *metaphys.* 983b 20 ss.; *P. Bouriant* 1, 182 s. D'après les καθαρμοί d'Empédocle DIELS-KRANZ, *Vorsokratiker*⁶ 31 B 128, 1 ss. (I 363, 1 ss. ∞ 501, 22 s.) Cypris est plus ancienne qu'Arès, Kydoimos, Zeus, Kronos et Poseidon.

(7) Aristot. *metaphys.* 983b 32 s.

(8) Hesiod. frg. 322 (MERKELBACH-WEST 165) = 221 (RZACH ed. mai. 401) = Porphyg. ἀποχ. ἐμψύχ. 2, 18 (NAUCK² 148, 16): νόμος δ' ἀρχαίος ἔριστος; Aristot. πολιτικ. 1269a 20 ss. Ceci est admirablement résumé par un papyrus du III^e siècle concernant un litige devant le préfet d'Égypte, SB 7696, 104 s.: ἡ τῶν νόμων ἰσχύς προσιόντος τοῦ χρόνου μάλλ[λ]ον αὔξεται.

Mais là où le légalisme d'Éros s'étale au grand jour, c'est quand on le qualifie de « légal » ou d'« illégal » pour qualifier certaines formes érotiques et pour signifier « d'après nature » ou « contre nature ». Cette qualification de « légal » ou d'« illégal », qui va des temps classiques jusqu'à l'antiquité tardive et Byzance, n'a rien à voir avec un éventuel délit sexuel, comme je viens de dire, et que la polis grecque réprimait d'une manière plutôt bénigne. Aujourd'hui nous dirions « normal » ou « anormal », « d'après nature » ou « contre nature », ou encore « pervers » ou « vicieux ».

Ainsi dans une inscription de Lindos⁽⁹⁾ on qualifie de légale la copulation d'après nature. Une autre inscription de Lindos⁽¹⁰⁾, en relatant des actes charnels contre nature, les qualifie d'illégaux. Artémidore⁽¹¹⁾ parle de la loi des hommes pour l'emploi d'après nature du membre viril. Joseph⁽¹²⁾ parle de coït légal entre époux, évidemment pour coït d'après nature. Gorgias⁽¹³⁾ parle des amours légales des jeunes gens, c'est-à-dire d'amours d'après nature. Thucydide⁽¹⁴⁾ et Plutarque⁽¹⁵⁾, en parlant des pratiques contre nature d'Alcibiade, les qualifient d'actes illégaux envers le corps. De même Procope⁽¹⁶⁾ pour l'impératrice de Byzance Théodora, l'épouse de Justinien. Claude Ptolémée⁽¹⁷⁾ parle d'accouplement illégal pour un accouplement

(9) IG XIII 789, 14 = SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques* (École Franç. d'Athènes, Travaux et Mémoires 18 [1969]) 139, 14: νόμιμος. J. et L. ROBERT, *Bull.* (1951) 55, dans REG 64 (1951) 142; L. ROBERT, *Décret de Lébéδος pour un juge de Samos*, dans *Hellenica* 11-12 (1960) 207⁵.

(10) Inscr. Lindos 487, 19 = SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques. Supplément* (École Franç. d'Athènes, Travaux et Mémoires 11 [1962]) 91, 19: παράνομα.

(11) 5, 65 (PAGE 316, 19): κατὰ νόμον τῶν ἀνδρῶν.

(12) Contra Apionem 2, 203: νόμιμος συνουσία ἀνδρὸς καὶ γυναικός,

(13) DIELS-KRANZ, *Vorsokratiker*⁶, 82 B 6 (ἐπιτάφιος) (II 286, 10 s.) = Maxim. Planud. σχόλια εἰς Ἑρμογέν. ἰδ. 2 (WALZ, *Rhet. Graec.* V 550): οὐκ ἄπειροι... οὔτε νομίμων ἐρώτων.

(14) 6, 15, 4: παρανομία κατὰ τὸ σῶμα.

(15) Ἀλκιβιάδης 6, 3: παρανομία κατὰ τὸ σῶμα.

(16) Ἀνέκδοτα 9, 27: ἐς τὸ σῶμα παρανομία.

(17) Ἀποτελεσματικά 3, 14, 17 (III 160), 18 s. BOLL-BOER: παράνομος μείσις.

contre nature; et font de même Clément d'Alexandrie⁽¹⁸⁾ et Origène⁽¹⁹⁾. Hérodote⁽²⁰⁾ dit que Pisistrate faisait l'amour à sa femme contre la loi, c'est-à-dire contre nature. Clément d'Alexandrie⁽²¹⁾ encore et les oracles Sibyllins⁽²²⁾ parlent d'accouplement illégal pour un accouplement contre nature. Jean Tzetzes⁽²³⁾ parle de copulation illégale et copuler illégalement de nouveau pour une copulation contre nature. Musonios⁽²⁴⁾ dit que la copulation avec une femme d'une manière qui est privée de ce qui est d'après nature, est honteuse. Denis d'Halicarnasse⁽²⁵⁾ parle d'accouplement désordonné pour un accouplement contre nature. Asclépiade⁽²⁶⁾, en parlant d'un couple lesbien, dit que ces dames ne voulaient pas s'incliner aux lois d'Aphrodite, qui représente l'amour hétérosexuel d'après nature. Artémidore⁽²⁷⁾ parle de coit illégal, consommé avec des enfants, sans pour autant qu'il pense à un délit. Platon⁽²⁸⁾ emploie la formule « Aphrodite désordonnée » pour signifier l'amour contre nature, et un papyrus⁽²⁹⁾ parle de même de la désordonnée Sappho, c'est-à-dire de la perverse Sappho. Pseudo-Phocylide⁽³⁰⁾ et les oracles Sibyllins⁽³¹⁾ parlent de l'illégale Cypris pour l'amour contre nature. Libanios⁽³²⁾ parle des lois d'Aphrodite et il qua-

(18) Παιδαγωγός 3, 21, 4 (STÄHLIN², 249, 5 s.) : παράνομος συνουσία.

(19) Κατὰ Κέλσου 7, 64 (II 214, 12 s. KOETSCHAU) : παράνομος συνουσία.

(20) I, 16, 1 : οὐ κατὰ νόμον.

(21) Παιδαγωγός 2, 99, 1 (STÄHLIN², 216, 9) : ἄθεσμος μεΐζις.

(22) 5, 166 : ἄθεσμος μεΐζις.

(23) Schol. Aristophan. βάρτρ. 1308 (*Scholiam in Aristophanem* IV 1609 KOSTER avec apparat) : παράνομοι γάμοι et παρανόμως πλησιάζειν.

(24) Περί ἀφροδισίων Stob. 3, 6, 23 (III 286, 17 ss. HENSE) : ὄσοι δὲ μοιχείας ἐκτὸς συνουσίαι πρὸς θηλείας εἰσὶν ἐστερημένοι τοῦ γίνεσθαι κατὰ νόμον, καὶ αὐταὶ πάσαι αἰσχραὶ, εἴ γε πράττονται δι' ἀκολασίαν.

(25) Τέχνη ῥητορική II (μέθοδος γαμηλίων) 4 (USENER-RADERMACHER II [VI] 263, 11) : ἄτακτος μεΐζις.

(26) *Anthol. Palat.* 5, 207, 1 s. : Ἀφροδίτης νόμοι.

(27) I, 78 (PASC 89 ss.) : παράνομος συνουσία.

(28) Νόμοι 840e : ἄτακτος Ἀφροδίτη.

(29) P. Oxy. 1800 frg. 1 I 17 s. : ἄτακτος Σαπφώ.

(30) Γνώμαι 190 : ἄθεσμος Κύπρις.

(31) 5, 430 : ἄθεσμος Κύπρις.

(32) Or. XXXIX 6 (FOERSTER, III 18, 20 s.) : Ἀφροδίτης νόμιμα.

lifie encore d'Aphrodite illégale⁽³³⁾ ou injuste⁽³⁴⁾ l'amour contre nature, tandis que pour l'amour normal il⁽³⁵⁾ le qualifie d'Aphrodite juste. Clément d'Alexandrie⁽³⁶⁾ parle d'activités illégales des organes génitaux pour désigner un comportement sexuel contre nature. Pseudo-Eudocie⁽³⁷⁾ parle de volupté illégale pour des voluptés contre nature. Claude Ptolémée⁽³⁸⁾ parle des illégalités de la chose vénérienne pour des activités amoureuses contre nature. Sotade⁽³⁹⁾, poète à la cour des Ptolémées eut l'imprudence, qui lui coûta la vie⁽⁴⁰⁾, de faire allusion au second mariage et aux amours incestueuses de Ptolémée II Philadelphe avec sa sœur Arsinoé II Philotéra par le vers vexatoire « tu pousses ton dard dans un trou, qui n'est pas approuvé par la loi divine ».

Nous avons encore d'autres exemples de « contre la loi » ou d'« illégalité » signifiant « contre nature » en général: Maxime de Tyr⁽⁴¹⁾ parle en ce cas d'illégalité envers la nature, tout comme Thucydide (n. 14), Plutarque (n. 15) ou Procope (n. 16) parlaient d'illégalité envers le corps à propos d'Alcibiade ou de Théodora. Est encore caractéristique pour la mentalité des Grecs, pour qui le beau est un élément indispensable d'Éros, le fait qu'ils qualifient d'illégal (παράνομον) le laid⁽⁴²⁾.

(33) Liban. *or.* LXIV 84 (FOERSTER, IV 475, 2): παράνομος Ἀφροδίτη.

(34) Liban. *or.* LXIV 54 (FOERSTER, IV 454, 11): ἄδικος Ἀφροδίτη.

(35) *Epist.* 1483, 6 (FOERSTER, X 513, 16): δικαία Ἀφροδίτη.

(36) Παιδαγωγός 2, 52, 2 (STÄHLIN², 189, 7): παράνομος τῶν αἰδοίων ἐνέργεια.

(37) Ἴωνιά 943 (FLACH, 697, 5 s.): παράνομος ἡδονή.

(38) Ἀποτελεσματικά 3, 15, 8 (III 1 172, 11 s. BOLL-BOER): τὰ παράνομα τῶν ἀφροδισίων.

(39) 1 (POWELL, *Collectanea Alexandrina* 238) = Athen. 14, 13 621a = (Plut.) παίδ. ἀγωγ. 14 M. 11a (I, 20, 27 ΡΑΤΟΝ): εἰς οὐχ ὀσίην τρυμαλίην τὸ κέντρον ὠθεῖς.

(40) D'après pseudo-Plutarque (n. 39) il fut longtemps incarcéré.

(41) 23, 4b; 29, 7h; 31, 3b (HOBEIN, 283, 13 s.; 348, 15; 363, 3 s.): παρανομεῖν περὶ τὴν φύσιν; πρὸς τὴν φύσιν παράνομος. Dans le même sens se rattache Αἴσωπ. 96 III (II 123, 6 HAUSRATH): αὔξησις (sc. λαχάνων) ἢ κατὰ λόγον, qui dans le ms. γ devient αὔξησις ἢ κατὰ νόμου.

(42) K. SIEMS, *Aischrologia. Das Sexuell-Häßliche im antiken Epigramm* (Diss. Göttingen 1974) 51 ss.

Par cet échantillonnage d'exemples on peut bien parler d'un légalisme d'Éros. La loi était si profondément enracinée dans l'esprit grec qu'elle imprégnait tout. Éros ne pouvait pas ne pas subir l'empire de la loi, bien que non juridiquement. Mais dans ce légalisme d'Éros est sous-jacent l'éternel combat de la nature et de la loi par le binôme φύσις-νόμος, qui a été introduit dans la pensée humaine par la Première Sophistique durant le V^e siècle avant notre ère, probablement par Hippias ou Hippocrate⁽⁴³⁾. D'après cet enseignement, νόμος n'est pas seulement l'acte législatif, mais toute activité humaine qui renverse l'ordre de la nature⁽⁴⁴⁾. Parfois le νόμος d'une longue longue durée s'incorpore dans la φύσις — aujourd'hui nous dirions la loi se convertit en coutume —, d'où les termes νόμος-φύσις deviennent interchangeable pour aboutir à une *contradictio in terminis*: le κατὰ φύσιν (φυσικῶς) νόμος, qui n'est rien d'autre que l'introduction de la nature dans la loi.

Cette même doctrine de φύσις-νόμος, on l'entrevoit encore dans un traité de la fin (?) du III^e siècle avant notre ère entre la ville crétoise d'Axos et un partenaire inconnu⁽⁴⁵⁾, où est contenue l'imprécation, qu'en cas de contravention au traité, les femmes et les brebis⁽⁴⁶⁾ n'accouchassent pas d'après la loi, c'est-à-dire qu'elles n'accouchassent pas d'une façon naturelle et normale. Pour un sujet semblable, Grégoire de Nazianze⁽⁴⁷⁾, en traitant de l'hérésie apollinariste, parle de la loi de la grossesse, évidemment pour signifier la nature de la grossesse. A propos, ce pas-

(43) R. PFEIFFER, *History of classical scholarship from the beginnings to the end of the Hellenistic age* (1968) 39³, 53, 63; H. GOMPERZ, *Sophistik und Rhetorik. Das Bildungsideal des εὖ λέγειν in seinem Verhältnis zur Philosophie des V. Jahrhunderts* (1912) 75, 292; M. POHLENZ, *Nomos und Physis* (1953), dans *Kleine Schriften* (1965) II 341.

(44) J. TRIANTAPHYLLOPOULOS, *Contra naturam*, dans *Sodalitas. Scritti in onore di Antonio Guarino* (Biblioteca di Labeo VIII, 1984) 1415 ss.

(45) *Inscr. Cret.* vol. II p. 68 n° V 23, 2 s. = *Staatsverträge des Altertums* 572, 2 s.

(46) Sur les imprécations dans la vie rurale voir J.G. FRAZER, *The Golden Bough. A study in magic and religion* II (31911) 281.

(47) *Epist.* 101, 16 (*Sources Chrétiennes* 208 [1974] p. 42, GALLAY-JOURNON): κήσεως νόμος.

sage de Grégoire de Nazianze présage d'une manière patente les bébés-éprouvette. Eusèbe⁽⁴⁸⁾ aussi dit que les Amazones sont enceintes d'après la loi de la nature.

En revanche, Platon⁽⁴⁹⁾ et Plutarque⁽⁵⁰⁾ d'une part, et le traité anonyme « Sur les oiseaux »⁽⁵¹⁾ d'autre part, parlent respectivement de la loi des quadrupèdes et de la loi commune des oiseaux pour nature des quadrupèdes et nature commune des oiseaux. La loi des quadrupèdes et des oiseaux consiste dans l'accouplement *a tergo*, dont on considèrerait qu'il était le propre des quadrupèdes et des oiseaux, et qu'il ne seyait pas aux humains. C'est ce que prêchent encore les missionnaires, d'où la *missionary position*.

Cependant, pour être complet, je me dois de souligner que les Grecs ne disposaient pas d'un terme strict pour désigner la « règle », la « norme ». A défaut d'un terme exprès et explicite, ils employaient divers vocables, tels *κάνων* en premier lieu, ou *ῥος*, *παράπηγμα*⁽⁵²⁾, *ὀρθότης*⁽⁵³⁾, *γνώμων*, mais aussi bien *νόμος*. Pour *νόμος* comme « règle » ou « norme » est significatif le passage d'une lettre du patriarche de Constantinople Photios⁽⁵⁴⁾, où celui-ci parle des « lois de la loi », par quoi il entend les « règles de la loi ». Ici *νόμος* est manifestement à double sens : il signifie aussi bien « loi » que « règle ». A cette occasion, il est bon de rappeler que les Grecs ne connaissaient pas non plus la notion

(48) Εὐαγγελ. προπαρασκ. 6, 10, 29 (MRAS I 340, 5) = FHG V2 87: *κυΐσκουσι* (FHG: ἀποκυΐσκουσι) κατὰ τὸν τῆς φύσεως νόμον.

(49) Φαίδρος 250e: τετραπόδων νόμος.

(50) Ἑρωτικός 5 M. 751d (IV 343, 9 s. HUBERT): τετραπόδων νόμος. Plutarque répète Platon (n. 49).

(51) Περὶ ὀρνίθων CRAMER, *Anecd. Graec. Paris.* I, 29, 26: νόμος κοινὸς τῶν ὀρνίθων.

(52) M. Aurel. εἰς ἑαυτὸν 9, 3, 5; Sext. Empir. γραμματ. (mathemat. I) 223. 269; Suda Π 410 Παράπηγμα (ADLER IV 39, 14). Sur le sens principal de *παράπηγμα* comme instrument voir A. WILHELM, *Inscript aus Tenos* (1927), dans *Kleine Schriften* (Opuscula VIII 1974 1984) II 2 74 s.

(53) Plat. νόμ. 700e 847e: U. von WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, *Timotheos Die Perser* (= PAGE PMG 791) *aus einem Papyrus von Abusir* (1903) p. 78; É. des PLACES, *Platon Lexique* (1964) 387 ὀρθότης.

(54) *Epist.* 51, 42 (I 97 LAOURDAS-WESTERINK): νόμου νόμοι.

de « règle de droit » — ni celle du « droit » —, qui est un produit romain : *regula iuris*. Le titre du Digeste 50, 17 *De diversis regulis iuris antiqui* est traduit dans les Basiliques 2, 3 Περὶ διαφόρων κανόνων δικαίου ἀρχαίου, mais on se trouve en plein droit romain. Cette déficience de la langue grecque expliquerait en partie le légalisme d'Éros.

En ne m'éloignant pas du légalisme d'Éros, je voudrais terminer par une note plaisante : les Grecs considéraient — et qui ne le considérerait pas ? — que les serments d'amour étaient sans effet juridique ou moral et, partant, exempts de sanction pour parjure ⁽⁵⁵⁾.

Pourtant, un jeune homme, Akontios, voulait lier par serment sa bien-aimée Cydippe, et pour cela il employa un procédé pas bien honnête ⁽⁵⁶⁾. L'histoire est racontée en long et en large par Callimaque ⁽⁵⁷⁾ et reprise par Ovide dans ses Héroïdes ⁽⁵⁸⁾, où le Romain Ovide ⁽⁵⁹⁾ parle d'*Amor iurisconsultus*.

Quel plus beau finale pour le légalisme d'Éros et quel clou pour notre communication, si l'on pouvait élever Éros en Ἐρως ὁ νομικός !

(55) Hesiod. frg 124 (MERKELBACH-WEST 60 s.) = frg. 187 (Rzach ed. mai. 391) avec *apparatus testimoniorum*; voir aussi Callim. *epigr.* XXV 3 s. (PFEIFFER II 87) avec *apparatus testimoniorum*.

(56) Sur les serments sophistiques voir R. HIRZEL, *Der Eid. Beitrag zu seiner Geschichte* (1902) 41 ss., 62, 67², 75², 121² (122).

(57) Frg. 67-75 (PFEIFFER I 70 ss.).

(58) XX.XXI.

(59) *Her.* XX 32.